



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Unité départementale des Alpes-Maritimes
Immeuble Nice Leader - Tour Hermès
64/66 route de Grenoble
06200 Nice

Nice, le 01/08/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



VISHAY S.A

199 boulevard de la Madeleine
06000 NICE

Référence : 2022_393

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/06/2022 dans l'établissement VISHAY S.A implanté 199 boulevard de la Madeleine, 06000 NICE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection est consécutive à une plainte d'un riverain pour des nuisances sonores.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VISHAY S.A
- 199 boulevard de la Madeleine, 06000 NICE
- Code AIOT dans GUN : 0006407681
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société Vishay fabrique et assemble des composants électroniques pour l'industrie.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Bruit
- Équipements sous pression
- Propreté des installations
- Réseaux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « **avec suites administratives** » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- « **susceptible de suites administratives** » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « **sans suite administrative** ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Contrôle de mise en service	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 10	/	Mise en demeure, respect de prescription
Liste des équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6. III	/	Mise en demeure, respect de prescription
Déclaration de mise en service	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 8	/	Mise en demeure, respect de prescription
Équipements abandonnés	Arrêté Préfectoral du 04/07/2011, article 1.5.3.	/	Mise en demeure, respect de prescription
Propreté	Arrêté Préfectoral du 04/07/2011, article 2.3.1.	/	Mise en demeure, respect de prescription
Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 04/07/2011, article 4.2.2.	/	Mise en demeure, respect de prescription
Entretien et surveillance des réseaux de collecte des effluents	Arrêté Préfectoral du 04/07/2011, article 4.2.3.	/	Mise en demeure, respect de prescription
Isolement avec les milieux	Arrêté Préfectoral du 04/07/2011, article 4.2.4.1.	/	Mise en demeure, respect de prescription
Aménagements de l'installation	Arrêté Préfectoral du 04/07/2011, article 6.1.1.	/	Mise en demeure, respect de prescription
Niveaux limites de bruit et valeurs limites d'émergence	Arrêté Préfectoral du 04/07/2011, article 6.2.1.	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Mesures inopinées	Arrêté Préfectoral du 04/07/2011, article 8.1.2.	/	Sans objet
Sécheresse - Restriction de la consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 17/06/2022, article 5-2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Équipements sous pression soumis à déclaration et contrôle de mise en servi	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 7	/	Sans objet
Appareils de communication	Arrêté Préfectoral du 04/07/2011, article 6.1.2.	/	Sans objet
Rétentions	Arrêté Préfectoral du 04/07/2011, article 7.5.3.	/	Sans objet
Appareils contenant des PCB - Teneur	Code de l'environnement du 10/04/2013, article R. 543-26	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société Vishay a connaissance de la problématique de bruit que les installations de son établissement génèrent et de la gêne qu'elles occasionnent auprès des riverains. Elle n'a cependant jusqu'à présent pas traité significativement cette problématique.

Par ailleurs la société Vishay ne respecte pas certaines prescriptions réglementaires sur des thématiques autre que le bruit.

Aussi, l'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de mettre en demeure la société de respecter les prescriptions qui lui incombent.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Contrôle de mise en service

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 10
Thème(s) : Autre, Équipements sous pression
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples Article 10 Le contrôle de mise en service est requis avant : - la première mise en service de l'équipement ou après une évaluation de conformité liée à une intervention importante définie à l'article 27 du présent arrêté ; - la remise en service en cas de nouvelle installation en dehors de l'établissement dans lequel l'équipement était précédemment utilisé.
Constats : L'exploitant indique ne pas avoir fait procéder au contrôle de mise en service de son réservoir de marque CSC, numéro de série VES 01166, de pression de service 12 bars, de volume 1 500 litres, fabriqué en mai 2021 alors que les caractéristiques de l'équipement le requièrent (PS = 12 bar > 4 bar et PS.V = 18 000 bar.l > 10 000 bar.l). Aussi, l'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de mettre en demeure l'exploitant de faire procéder au contrôle de mise en service selon les dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Liste des équipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6. III
Thème(s) : Autre, Équipements sous pression
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples Article 6 III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression. Constats : L'exploitant dispose d'une liste des équipements sous pression de son site qui ne répond pas exactement par son format à la réglementation (type d'équipement non précisé, régime de surveillance). La liste est par ailleurs incomplète et n'a pas été mise à jour. Certaines échéances sont également erronées. Aussi, l'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de mettre en demeure l'exploitant d'établir la liste en bonne et due forme des équipements sous pression qu'il exploite sur son site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Déclaration de mise en service

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 8
Thème(s) : Autre, Équipements sous pression
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples Article 8 La déclaration de mise en service est requise avant la première mise en service de l'équipement. Constats : L'exploitant indique ne pas avoir effectué la déclaration de mise en service de son récipient de marque CSC, numéro de série VES 01166, de pression de service 12 bars, de volume 1 500 litres, fabriqué en mai 2021 alors que les caractéristiques de l'équipement le requièrent (PS = 12 bar > 4 bar et PS.V = 18 000 bar.l > 10 000 bar.l). Aussi, l'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de mettre en demeure l'exploitant de procéder à la déclaration de mise en service selon les dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Équipements sous pression soumis à déclaration et contrôle de mise en service

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 7
Thème(s) : Autre, Équipements sous pression
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples Article 7 Sont soumis à la déclaration et au contrôle de mise en service : 1. Les récipients sous pression de gaz dont la pression maximale admissible PS est supérieure à 4 bar et dont le produit pression maximale admissible par le volume est supérieur à 10 000 bar.l ; 2. Les tuyauteries dont la pression maximale admissible PS est supérieure à 4 bar appartenant à une des catégories suivantes : a) Tuyauteries de gaz du groupe 1 dont la dimension nominale est supérieure à DN 350 ou dont le produit PS.DN est supérieur à 3 500 bar, à l'exception de celles dont la dimension nominale est au plus égale à DN 100 ; b) Tuyauteries de gaz de groupe 2 dont la dimension nominale est supérieure à DN 250, à l'exception de celles dont le produit PS.DN est au plus égal à 5 000 bar ; 3. Les générateurs de vapeur appartenant au moins à une des catégories suivantes : a) Générateurs de vapeur dont la pression maximale admissible PS est supérieure à 32 bar ; b) Générateurs de vapeur dont le volume est supérieur à 2 400 l ; c) Générateurs de vapeur dont le produit PS.V excède 6 000 bar ; 4. Les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide fixes. Le contrôle de mise en service prévu à l'article L. 557-28 du code de l'environnement a pour objet de constater que l'équipement, une fois installé, satisfait aux dispositions du titre II du présent arrêté et que ses conditions d'exploitation en permettent une utilisation sûre. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : L'équipement sous pression de type récipient d'air de marque CSC, numéro de série VES 01166, de pression de service 12 bars, de volume 1 500 litres, fabriqué en mai 2021 répond de par ses caractéristiques (PS = 12 bar > 4 bar et PS.V = 18 000 bar.l > 10 000 bar.l) à une nécessité de déclaration et de contrôle de mise en service.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Équipements abandonnés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2011, article 1.5.3.
Thème(s) : Autre, Modifications d'activité
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral du 4 juillet 2011 Article 1.5.3. Équipements abandonnés Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.
Constats : L'inspection constate en toiture la présence de plusieurs équipements d'extraction d'air comprenant moteurs, gaines ... qui ne sont plus en service et pour certains sont en en partie démontés. L'exploitant confirme à l'inspection que certains équipements non en service ont été abandonnés du fait de modifications des process au sein de l'établissement. Aussi, l'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de mettre en demeure l'exploitant de respecter la prescription citée ci-dessus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2011, article 2.3.1.
Thème(s) : Autre, Entretien des installations
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral du 4 juillet 2011 Article 2.3.1. Propreté L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.
Constats : L'inspection constate pour les parties visitées de l'établissement que celui-ci est plutôt propre. Néanmoins, il est constaté en toiture en divers endroits la présence de déchets (éléments métalliques, cartons, plastiques, bois). L'exploitant indique que la présence de ces déchets en toiture résulte des travaux d'entreprises qui ne les évacuent pas. Aussi, l'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de mettre en demeure l'exploitant de respecter la prescription citée ci-dessus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2011, article 4.2.2.
Thème(s) : Autre, Réseaux
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral du 4 juillet 2011 Article 4.2.2. Plan des réseaux Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : • l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, • les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...), • les secteurs collectés et les réseaux associés, • les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...), • Les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : L'exploitant dispose d'un plan des réseaux de son établissement (niveaux rez-de-chaussée et sous-sol). Ce dernier ne comporte pas l'ensemble des éléments spécifiés ci-dessus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Entretien et surveillance des réseaux de collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2011, article 4.2.3.
Thème(s) : Autre, Réseaux
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral du 4 juillet 2011 Article 4.2.3. Entretien et surveillance Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. [...]
Constats : L'exploitant indique que la plupart des réseaux de l'établissement sont apparents et que ceux-ci font l'objet de vérification périodique de leur état avec au moins une fréquence annuelle. L'exploitant confirme à l'inspection que les réseaux enterrés font l'objet de curage (pour les réseaux gravitaires) mais pas de contrôle d'étanchéité bien qu'une partie d'un réseau ait été refaite récemment. Aussi, l'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de mettre en demeure l'exploitant de s'assurer par des contrôles appropriés et préventifs du bon état et de l'étanchéité des réseaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Isolement avec les milieux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2011, article 4.2.4.1.
Thème(s) : Autre, Réseaux
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral du 4 juillet 2011 Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux Un système permet l'isolement des différents réseaux d'eaux et d'effluents de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Son entretien préventif et sa mise en fonctionnement sont définis par une consigne.
Constats : L'exploitant présente le système d'isolement (obturateur par vessie gonflable) du réseau des eaux pluviales présent au niveau de la cour servant aux livraisons. Ce système d'obturation fait l'objet d'une vérification annuelle et les consignes de mise en œuvre sont présentes à sa proximité. L'exploitant indique que les rejets des eaux pluviales sont effectués en plusieurs points sur le réseau public. Le système d'obturation ne concerne qu'une partie du réseau des eaux pluviales, les autres réseaux ne sont pas équipés de système d'isolement par rapport à l'extérieur. Aussi, l'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de mettre en demeure l'exploitant de respecter la prescription citée ci-dessus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Aménagements de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2011, article 6.1.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral du 4 juillet 2011 Article 6.1.1. Aménagements L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.
Constats : Les mesures de bruit (du 4 août 2015 et des 7 et 21 août 2019) dont dispose l'exploitant indiquent un dépassement des valeurs autorisées en zone à émergence réglementée. L'exploitant a connaissance de cette problématique de bruit pour laquelle des riverains l'ont contacté à plusieurs reprises depuis plusieurs années. L'exploitant a fait réaliser une étude visant à réduire l'impact sonore de ses installations (Rapport n° 17-16-60-2028-MFA-B Étude d'insonorisation de la société Venatech du 13/10/2017). L'exploitant précise que les préconisations du bureau d'ingénierie acoustique n'ont pour la plupart pas été mises en œuvre du fait qu'une réflexion plus profonde sur le choix et la localisation des équipements était en cours. L'inspection constate la présence en toiture d'un extracteur d'air semblant particulièrement bruyant pour lequel l'exploitant précise qu'il a été mis en place en substitution d'un équipement défaillant et qu'il ne présente pas les caractéristiques requises pour cette évacuation. Aussi, l'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de mettre en demeure l'exploitant de respecter la prescription citée ci-dessus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Appareils de communication

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2011, article 6.1.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral du 4 juillet 2011 Article 6.1.2. Appareils de communication L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
Constats : Le jour de la visite d'inspection, il n'est pas constaté de bruits significatifs résultant d'appareils de communication par voie acoustique. L'exploitant indique qu'il a pris comme disposition de n'autoriser les livraisons qu'à compter de 8h30 afin de moins gêner les riverains avec les avertisseurs sonores de recul des camions de livraison. Il précise que les véhicules de livraison sont étrangers à la société Vishay.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Niveaux limites de bruit et valeurs limites d'émergence

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2011, article 6.2.1.

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

Arrêté préfectoral du 4 juillet 2011

Article 6.2.1. Niveaux limites de bruit et valeurs limites d'émergence

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée.

En zone à émergence réglementée

Point de mesures (voir plan annexé)	[...]	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Point U : Cour de la copropriété 195, bd de la Madeleine	[...]	5 dB(A)	3 dB(A)
Point V : À 5 m en avant de la terrasse bâtiment G (bd de la Madeleine)	[...]	5 dB(A)	3 dB(A)

En limite de propriété

Point de mesures (voir plan annexé)	[...]
Point A: Toiture bâtiment G niveau 6 côté rue	[...]
Point B: Toiture bâtiment A	[...]
Point C: Proche STEP	[...]
Point D: Toiture bâtiment C	[...]

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Au sens du présent arrêté, on appelle:

Émergence

- la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Zone à émergence réglementée

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse)
- Les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date d'autorisation,
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Dans le cas d'un établissement existant au premier juillet 1997 et faisant l'objet d'une modification autorisée, la date à prendre en considération pour la détermination des zones à émergence réglementée est celle de l'arrêté autorisant la première modification intervenant après le 1er juillet 1997.

Constats : L'exploitant a transmis préalablement à la visite d'inspection les deux derniers rapports de mesures de bruit :

- Rapport Apave n° 8672541-001-1 du 7 septembre 2015 pour des mesures effectuées le 4 août 2015
- Rapport Apave n° 10822164-001-1 du 29 août 2019 pour des mesures effectuées les 7 août 2019 et 21 août 2019

Le rapport de 2015 ne comporte pas de mesures diurnes (période 7 h à 22 h) et ne comporte qu'un seul des deux points de mesures d'émergence réglementée. Il indique pour la période nocturne (22 h à 7 h) un dépassement de la valeur autorisée d'émergence (4 dB(A) au lieu de 3 dB(A)). Le rapport ne comporte qu'un seul point de mesure en limite de propriété au lieu de quatre comme défini ci-dessus.

Le rapport de 2019 indique un dépassement de la valeur d'émergence autorisée en un point pour la période diurne de 7 h à 22 h avec une émergence de 9 dB(A) au lieu de 5 dB(A) et pour la période nocturne (22 h à 7 h) de 4 dB(A) au lieu de 3 dB(A).

L'exploitant indique que les installation génératrices de bruit ont évolués depuis les dernières mesures de bruit.

L'exploitant n'étant pas en mesure de justifier qu'il respecte les valeurs limites de bruit autorisées, l'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de le mettre en demeure de respecter la prescription citée ci-dessus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2011, article 7.5.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral du 4 juillet 2011 Article 7.5.3. Rétentions Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité des réservoirs associés. [...]
Constats : L'inspection constate la présence de 5 fûts d'une trentaine de litres en plastique bleu décoloré contenant une substance liquide et dépourvus d'étiquetage. Ces fûts ne sont pas placés sur dispositif de rétention. L'exploitant indique que ces fûts sont présents en toiture depuis des années " <i>au point qu'on ne les remarque même plus</i> " et qu'ils ont été laissés pour une entreprise de chauffage et qu'ils doivent a priori contenir un produit de traitement des eaux de chauffage. L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur le fait que cette substance liquide peut présenter un risque pour l'environnement et que la résistance des contenants a été réduite par l'action des rayons solaires (UV) et que la rupture ou la fuite de ces contenants conduirait à un déversement du produit dans les eaux pluviales. Par courriel du 7 juillet 2022 (18h17), l'exploitant indique " <i>Nous avons identifié les bidons bleu qui étaient en toiture et nous les avons préparé pour les envoyer en destruction, ci joint une photo ainsi que la FDS.</i> " Il transmet : - une photographie des 5 fûts placés sous rétention et en attente d'évacuation du site - la fiche donnée sécurité du produit PS 899 NF qui est un agent dispersant de particules et boues présents dans les circuits internes avec les mentions de danger H314 et H318.
Observations : L'inspection demande à ce que le bordereau de suivi des déchets dangereux actant de l'élimination des déchets lui soit transmis.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mesures inopinées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2011, article 8.1.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral du 4 juillet 2011 Article 8.1.2. Mesures inopinées Indépendamment des contrôles explicitement prévus au titre 9 du présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin que des contrôles spécifiques des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.
Constats : L'inspection ayant été saisie d'une plainte d'un riverain concernant le bruit, l'inspection demande à l'exploitant de prévoir des mesures de bruit (émergence réglementée) au niveau du balcon de ce riverain sur les périodes diurnes et nocturnes. L'exploitant a connaissance des multiples signalements de ce riverain concernant le bruit.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Sécheresse - Restriction de la consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/06/2022, article 5-2	
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation en eau	
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral relatif à la situation de sécheresse dans le département des Alpes-Maritimes Article 5-2 Mesures relatives aux usages industriels, artisanaux et commerciaux Les mesures suivantes constituent le régime général applicable aux usagers industriels (y compris les installations classées pour la protection de l'environnement), artisanaux et commerciaux. Les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées ou consommatrices d'eau sont reportées (exercices incendies, opérations de nettoyage à grande eau), sauf impératif lié à la salubrité ou à la sécurité publique. Le personnel est informé et sensibilisé chaque fois qu'un nouveau stade de sécheresse est franchi par voie d'affichage sur le site. [...]	
Usages de l'eau	Alerte
Usages industriels, artisanaux et commerciaux	20 % de réduction de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année en cours (hors épisode sécheresse)
[...]	[...]
Constats : L'inspection indique à l'exploitant que son installation est soumise à des restrictions de consommation d'eau dans le cadre de l'arrêté préfectoral relatif à la situation de sécheresse dans le département des Alpes-Maritimes du 17 juin 2022. L'exploitant indique avoir connaissance de la problématique actuelle de sécheresse au niveau nationale et local mais ne pas connaître les dispositions qui lui sont imposées. Au 29 juin 2022, jour de la visite d'inspection, la commune de Nice est placée en alerte sécheresse conformément à l'article 3 du présent arrêté préfectoral. L'exploitant n'est pas en mesure de justifier qu'il a pris des dispositions pour réduire sa consommation d'eau. Il convient de noter que l'arrêté préfectoral précité du 17 juin 2022 a été abrogé par arrêté préfectoral du 30 juin 2022 qui fait passer la commune de Nice du stade d'alerte sécheresse au stade d'alerte renforcée sécheresse induisant à l'article 3-2 de cet arrêté pour les usages industriels une réduction de 40 % de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année en cours (hors épisode de sécheresse). Aussi, l'inspection attire l'attention de l'exploitant à prendre en compte les nouvelles dispositions de restriction de la consommation d'eau qui lui sont désormais applicables en prenant toutes les dispositions utiles pour arriver à cette fin. L'exploitant communiquera à l'inspection les mesures précises qu'il a mis en œuvre pour respecter la réduction de la consommation en eau qui lui est imposée.	
Type de suites proposées : Susceptible de suites	
Proposition de suites : Sans objet	

Nom du point de contrôle : Appareils contenant des PCB - Teneur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/04/2013, article R. 543-26
Thème(s) : Autre, Déchets
Prescription contrôlée : Code de l'environnement Article R. 543-26 Tout détenteur d'appareils susceptibles de contenir des PCB est tenu d'en connaître la teneur. [...]
Constats : L'exploitant indique que la desserte électrique du site est effectuée via 4 transformateurs électriques qu'il présente : - transformateur Gec Alsthom n° 141561 fabriqué en 1994 - transformateur Schneider Electric n° 1104752 fabriqué en 2014 - transformateur Gec Alsthom n° 156384 fabriqué en 1995 - transformateur Alsthom Atlantique n° 734545 fabriqué en 1985 Selon l'article R. 543-30 du code de l'environnement seul le transformateur Alsthom Atlantique n° 734545 fabriqué en 1985 est susceptible de contenir des PCB. L'exploitant transmet par courriel du 29 juin 2022 (19h05), le rapport d'analyses n° E196238 du 15 septembre 2015 de la société Laboratoire Transfo Services concernant le transformateur Alsthom Atlantique n° 734545 qui indique une historique de la teneur en PCB de l'équipement (5 ppm le 7 août 2014 et une absence de détection le 10 août 2015). L'exploitant transmet par courriel du 7 juillet 2022 (18h35), le rapport d'analyses n° E181717 du 5 septembre 2014 de la société Laboratoire Transfo Services concernant le transformateur Alsthom Atlantique n° 734545 qui indique une teneur en PCB (PCB + TCBT + PCT) de 5 ppm. L'appareil n'est pas considéré comme pollué aux PCB (concentration inférieure ou égale à 50 ppm)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet